

COM(2012) 569 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 octobre 2012 (19.10)
(OR. en)**

14867/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0274 (NLE)**

**TRANS 332
MAR 125
AVIATION 153
RELEX 928
ESPACE 41
NIS 79**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	10 octobre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 569 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 569 final



Bruxelles, le 9.10.2012
COM(2012) 569 final

2012/0274 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Ukraine est l'un des huit pays possédant des compétences technologiques importantes dans le domaine des équipements, des applications et de la technologie régionale de navigation par satellite.

L'industrie spatiale ukrainienne figure parmi les meilleures du monde en matière de conception et de production de lanceurs et de composants critiques des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

Depuis 2000, l'Ukraine a montré de l'intérêt pour les projets européens dans le domaine du GNSS et a apporté sa propre contribution au banc d'essai du système EGNOS régional, précurseur de GALILEO. Depuis 2010, des discussions sont en cours en vue d'étendre la zone de couverture d'EGNOS au territoire ukrainien, ce qui permettrait de renforcer l'intégrité d'EGNOS dans l'est de la Pologne, en Roumanie et en Bulgarie.

Le 7 octobre 2003, la Déclaration conjointe Ukraine–UE relative à la coopération dans le domaine de la navigation par satellite a été adoptée lors du sommet UE - Ukraine.

Le 8 octobre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil.

L'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, a été signé le 1^{er} décembre 2005.

Cet accord permettra d'étendre la zone de couverture d'EGNOS à l'Ukraine et de développer la coopération dans des domaines tels que la normalisation, la certification, le spectre radioélectrique, la coopération industrielle et le développement du commerce et du marché.

Les États membres de l'Union européenne signataires de l'accord ont mené à bien leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur de cet accord.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, la République de Bulgarie et la Roumanie doivent devenir parties à l'accord par la conclusion d'un protocole.

Le Conseil est invité à adopter la proposition ci-après de décision relative à la conclusion de l'accord au nom de l'Union européenne, après approbation du Parlement européen.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172 en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 octobre 2004, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil.
- (2) Conformément à la décision du Conseil du 15 novembre 2005, l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil (ci-après dénommé «accord») entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, a été signé le 1^{er} décembre 2005.
- (3) Cet accord de coopération permet de renforcer la coopération avec l'Ukraine dans le domaine de la navigation par satellite. Il met par ailleurs en application un certain nombre d'éléments des programmes européens de navigation par satellite.
- (4) Il convient d'approuver cet accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

¹ Consentement accordé le [...201.].

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 17, paragraphe 1, de l'accord, et procède à la notification suivante:

«À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne s'est substituée et a succédé à la Communauté européenne et, à partir de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la «Communauté européenne» dans le texte de l'accord s'entendent comme faites à l'«Union européenne».

Article 3

La position que doit adopter l'Union au sein du comité directeur pour le GNSS et des groupes techniques mixtes visés à l'article 14 de l'accord est arrêtée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*².

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.